

OFFRE NOUVELLE LLS ET GEOGRAPHIE PRIORITAIRE
(conditions de la mobilisation du droit commun du programme 135 hors reconstitution ANRU financée par l'agence dans le cadre des conventions de renouvellement urbain nationales ou régionales)

Sur les territoires ne relevant pas de la géographie prioritaire

Pas de restriction.

Cependant, il est indispensable d'être attentif à ne pas augmenter l'offre de LLS sur des quartiers qui en seraient déjà bien pourvus mais qui, notamment pour des raisons de niveau de population insuffisant, n'ont pas été retenus dans la liste des quartiers prioritaires.

Sur les territoires relevant de la géographie prioritaire

Les opérations autorisées pour la mobilisation du droit commun

Les logements familiaux en PLS, les logements étudiants et les foyers pour personnes âgées ou handicapées financés en PLS (ou exceptionnellement en PLUS) et, si besoin spécifique justifié d'offre nouvelle déconnecté de toute problématique de renouvellement urbain : les résidences sociales liées au desserrement ou à la démolition de foyers de travailleurs migrants ou de foyers de jeunes travailleurs situés dans le quartier

Restrictions à la mobilisation du droit commun sur les autres produits

Taux LLS	Territoires de veille	QPV hors PNRU ou NPNRU	Quartiers PNRU ou NPNRU
0 - 50%	Financement autorisé ⁽¹⁾	Financement ⁽¹⁾ autorisé avec avis préalable du préfet de région ⁽²⁾	Financement non autorisé sauf dérogation exceptionnelle ⁽⁴⁾
> 50%	Financement non autorisé sauf dérogation exceptionnelle DHUP ⁽³⁾	Financement non autorisé sauf dérogation exceptionnelle DHUP ⁽³⁾	Financement non autorisé

⁽¹⁾ Logements familiaux PLUS et PLAI (y compris reconstitution liée à une démolition), résidences sociales, structures d'hébergement, RHVS

⁽²⁾ Pour juger de la pertinence de l'opération, le préfet de région s'appuiera sur le **cadrage national fixé par l'annexe 1 de la lettre de notification du LLS pour 2015** : quartiers anciens avec forte proportion de logements privés dégradés ou quartiers présentant des opportunités foncières ou de développement (arrivée d'un transport en commun lourd par exemple) mais où la production de logements sociaux serait minoritaire par rapport à la production globale de logements.

⁽³⁾ Dérogation examinée par la DHUP pour des secteurs où **la production de logements locatifs sociaux ne remet pas en cause les équilibres de mixité des quartiers concernés** et sur la base des principes de l'annexe 1 de la lettre de notification du LLS pour 2015 : notamment quartiers anciens avec forte proportion de logements privés dégradés ou quartiers présentant des opportunités foncières ou de développement (arrivée d'un transport en commun lourd par exemple) mais où la production de logements sociaux serait minoritaire par rapport à la production globale de logements.

⁽⁴⁾ Dérogation examinée par la DHUP en lien avec l'ANRU (avis du comité d'engagement le cas échéant) pour les **quartiers anciens avec forte proportion de logements privés dégradés**.